



Date de convocation : 02.04.2024

Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 12
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 13
Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 AVRIL 2024

N°01

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT et Monsieur Claude RAVOIRE.

Pouvoir : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER.

Absent :

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Pierre-Marie ALBERT.

OBJET :

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT PLH

Vu, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon et notamment l'article « 2.2 compétences facultatives » comprenant entre autres « le Programme Local de l'Habitat »,

Vu, la délibération n°CC-2019-140 en date du 17 octobre 2019 portant engagement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat,

Vu, la délibération n° CC-2024-13 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2024 portant premier arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat,

Considérant, que le Programme Local de l'Habitat définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements,

Considérant, le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Apt Luberon adopté par délibération n°CC-2019-120 du 11 juillet 2019, et notamment les objectifs inscrits en termes de production de logements,

Considérant, que le Programme Local de l'Habitat comprend trois documents :

- Un diagnostic faisant état de la situation de l'hébergement et du marché de logement,
- Des orientations stratégiques,
- Un programme d'actions thématique et territorialisé.



Considérant, que le Programme Local de l'Habitat a été construit autour des quatre grandes orientations qui répondent aux enjeux identifiés dans le diagnostic et qui structurent les actions à mener sur la période 2024-2030 :

- Maîtriser et développer une offre attractive à destination des résidents permanents,
- Réinvestir le parc existant et revitaliser les centres anciens,
- Adapter l'offre en logement et hébergement pour répondre aux besoins spécifiques,
- Ancrer le rôle de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon dans la mise en œuvre de la politique de l'Habitat.

Considérant, que le Programme Local de l'Habitat identifie des objectifs réalistes tenant compte des capacités et des besoins du territoire,

Considérant, que la commune a été associée tout au long de la phase d'élaboration du projet de Programme Local de l'Habitat arrêté,

Considérant, que la commune doit émettre un avis sur le Programme Local d'Habitat dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de PLH arrêté par le Conseil Communautaire,

L'ORGANE DELIBERANT OÙ L'EXPOSE DU MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) tel qu'arrêté par la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon et annexé à la présente délibération.

Article 2

De mobiliser, aux côtés de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon et des acteurs et partenaires de l'Habitat, au regard des compétences qui sont propres à la commune, les moyens nécessaires à la mise en œuvre et à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2024-2030.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre cet avis à la Communauté de Communes et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire
Pierre-Marie ALBERT



Le Maire
Pascal RAGOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation : 02.04.2024

Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 12
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 13
Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 AVRIL 2024

N°02

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT et Monsieur Claude RAVOIRE.

Pouvoir : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER.

Absent :

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Pierre-Marie ALBERT.

OBJET :

**RETRAIT DE LA DELIBERATION 13.02.24 - 04
FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE
AMENAGEMENT DE LA RUE VOLTAIRE**

La délibération N° 04 adoptée en conseil municipal le 13 février dernier et afférente au Fonds Départemental d'Amélioration du Cadre de Vie, pour le financement des travaux de la rue Voltaire, est obsolète, du fait que cette aide du Département n'existe plus et a été « fondue » dans le CVA (Contrat Vaucluse Ambition 2023-2025).

Il convient donc de retirer cette délibération.

**L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- Approuve le retrait de la délibération N°04 du 13 février 2024 portant sur la demande de subvention auprès du Département et afférente au FDACV (Fonds Départemental d'Amélioration du Cadre de Vie).

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire

Pierre-Marie ALBERT



Le Maire

Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.





Date de convocation : 02.04.2024

Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 12
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 10
Vote pour : 10
Vote contre : 0
Abstention (s) : 1
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 AVRIL 2024

N°03

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT et Monsieur Claude RAVOIRE.

Pouvoir : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER.

Absent :

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Pierre-Marie ALBERT.

OBJET :

JARDINS PARTAGES

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE
CLOTURE AMENAGE A USAGE DE JARDINS PARTAGES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la création de jardins partagés dont la gestion sera assurée par l'association bonnieulaise Culture et Patrimoine, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition d'un terrain communal clôturé et aménagé qui accueillera les jardins partagés.

La convention est annexée à la présente délibération.

L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DU MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un terrain communal clôturé et aménagé qui accueillera les jardins partagés,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches afférentes à l'exécution de la présente délibération.



Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire

Pierre-Marie ALBERT



Le Maire

Pascal RAGOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation : 02.04.2024

Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 12
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 13
Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 AVRIL 2024

N°04

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT et Monsieur Claude RAVOIRE.

Pouvoir : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER.

Absent :

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Pierre-Marie ALBERT.

OBJET :

SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE BONNIEUX

Dans le cadre d'un voyage scolaire de découverte organisés par l'école élémentaire, il est proposé de verser une subvention de 6 000 € à la Coopérative Scolaire.

**L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- Décide de verser une subvention 6 000 € à la Coopérative Scolaire,
- Dit que cette dépense est inscrite au budget primitif 2024 de la commune.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire
Pierre-Marie ALBERT



Le Maire
Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.





Date de convocation : 02.04.2024

Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 12
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 13
Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 AVRIL 2024

N°05

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT et Monsieur Claude RAVOIRE.

Pouvoir : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER.

Absent :

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Pierre-Marie ALBERT.

OBJET :

PARCELLE K 809
TERRAIN EN FACE DE LA MLEC

Monsieur le Maire souhaite recueillir l'avis des conseillers municipaux sur le terrain qui se trouve en face de la MLEC, la parcelle K 809, à savoir si la commune le vend à un promoteur ou le met à disposition d'un bailleur social.

**L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- DECIDE de mettre à disposition la parcelle K 809 à un bailleur social.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire
Pierre-Marie ALBERT



Le Maire
Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.





Date de convocation : 02.04.2024

Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 12
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 13
Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 AVRIL 2024

N°06

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT et Monsieur Claude RAVOIRE.

Pouvoir : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER.

Absent :

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Pierre-Marie ALBERT.

OBJET :

SUBVENTION AU SOU DES ECOLES

Dans le cadre d'une manifestation organisée par le Sou des Ecoles Laïques, il est proposé de verser une subvention de 920 € à l'association, pour le financement de cette activité.

**L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- ✶ Décide de verser une subvention 920 € au Sou des Ecoles,
- ✶ Dit que cette dépense est inscrite au budget primitif 2024 de la commune.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire
Pierre-Marie ALBERT



Le Maire
Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.





Date de convocation : 02.04.2024

Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 12
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 13
Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 AVRIL 2024

N°07

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Jérôme CASALIS, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT et Monsieur Claude RAVOIRE.

Pouvoir : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER.

Absent :

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Pierre-Marie ALBERT.

OBJET :

**Performance Plonger Orchestral
ENS de la forêt des Cèdres du Petit Luberon - Communes de Puget sur Durance,
Ménerbes, Lacoste et Bonnieux**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 approuvant le DOCOB du site Natura 2000 n° FR931585 « Massif du Luberon »,

Vu la Charte du Parc naturel régional du Luberon adoptée par décret du 20 mai 2009,
Vu l'arrêté du 2 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 Massif du Luberon en zone spéciale de conservation,

Vu la convention du 14 mars 2014 pour l'intégration de la Forêt des cèdres du Petit Luberon dans le réseau des Espaces naturels sensibles (ENS) du Département de Vaucluse,

**L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE**

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- **APPROUVE** l'accueil de la compagnie Exuvie regroupant des artistes du spectacle vivant pour la réalisation de la Performance Plonger Orchestral dans la « Forêt des Cèdres du Petit Luberon » dans le cadre de la politique NATURA 2000 SUR LE SITE « MASSIF DU LUBERON et de l'ESPACE NATUREL SENSIBLE
- **APPROUVE** le portage de la demande de financement auprès du Conseil départemental du Vaucluse par la commune de Puget sur Durance au nom des quatre



communes de l'ENS (communes de Puget sur Durance, de Ménerbes, de Lacoste et de Bonnieux)

- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération suivant :
Montant total du projet : **2 525,00 € TTC** le week-end des 12 et 13 octobre 2024

Financeurs	Montant	%
Département de Vaucluse	1 515,00	60 %
Commune de Puget sur Durance	252,50	10 %
Commune de Ménerbes	252,50	10 %
Commune de Lacoste	252,50	10 %
Commune de Bonnieux	252,50	10 %
TOTAL	2 525,00	100 %

- **SOLLICITE** les partenaires financiers dont le Conseil général du Vaucluse au titre des Espaces naturels sensibles et les communes de l'ENS de la forêt des cèdres
- **CERTIFIE** que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution
- **CERTIFIE** que le projet se déroulera dans le respect de la quiétude du site et des espèces et des habitats naturels présents
- **PRECISE** l'évènement aura lieu en octobre
- **S'ENGAGE** à reverser sa contribution financière à la commune de Puget sur Durance dans la limite des délais imposés par le programme et par la règle du dégagement automatique des crédits,
- **S'ENGAGE** à conserver toutes les pièces du dossier en vue de contrôles,
- **S'ENGAGE** à informer le service instructeur de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le secrétaire
Pierre-Marie ALBERT



Le Maire
Pascal RAGOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.